

N° 445307

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Damien Botteghi  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

---

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Séance du 3 décembre 2020  
Décision du 23 décembre 2020

---

Vu la procédure suivante :

L'association « Biodiversité sous nos pieds » a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté en date du 30 avril 2020 par lequel le préfet de l'Isère a accordé à la société Chaux et Ciments de Saint-Hilaire de Brens une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits « La Gagne » et « Duin » sur le territoire de la commune de Trept, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Par une ordonnance n° 2005127 du 28 septembre 2020, le juge des référés a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 30 avril 2020.

Par un pourvoi enregistré le 13 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la transition écologique demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension présentée par l'association « Biodiversité sous nos pieds ».

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Damien Botteghi, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble qu'elle attaque, la ministre de l'environnement soutient que cette ordonnance est entachée :

- d'une insuffisance de motivation en ce qu'elle retient le moyen tiré de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée sans indiquer les raisons pour lesquelles elle écarte cette qualification ;

- d'une erreur de droit et d'une dénaturation en ce qu'elle juge que, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la ministre de la transition écologique n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée à l'association "Biodiversité sous nos pieds" et à la société Chaux et Ciments de Saint-Hilaire de Brens.

Délibéré à l'issue de la séance du 3 décembre 2020 où siégeaient : M. Fabien Raynaud, président de chambre, présidant ; M. Cyril Roger-Lacan, conseiller d'Etat et M. Damien Botteghi, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 23 décembre 2020.

Le président :  
Signé : M. Fabien Raynaud

Le rapporteur :  
Signé : M. Damien Botteghi

La secrétaire :  
Signé : Mme Laïla Kouas

La République mande et ordonne à la ministre de transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :